



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (13<sup>ème</sup> chambre )**  
**1<sup>er</sup> décembre 2000**

---

**Poursuites pénales - Illégalité des constatations à la base des poursuites - Irrecevabilité des poursuites reposant sur des constatations nulles**

**Fouille corporelle - Investigation réservée aux autorités de police - Nullité des constatations faites à la suite d'une fouille corporelle illégale**

*Le moyen relatif à l'irrégularité, l'omission ou la cause de nullité soumis à la juridiction d'instruction peut, à nouveau, être soumis au juge du fond.*

*La fouille corporelle d'une personne constitue une investigation réservée par la loi aux autorités de police.*

*Les constatations faites à la suite d'une fouille illégale sont nulles. Partant, les poursuites reposant sur ces constatations sont irrecevables.*

*( Ministère Public / I.)*

---

(...)

Inculpé d'avoir, à Tongres et partout ailleurs dans l'arrondissement et le Royaume, entre le 25.07.1999 et le 25.09.2000 à de multiples reprises, importé, détenu, vendu ou offert en vente, délivré ou acquis à titre onéreux ou à titre gratuit des substances soporifiques, stupéfiants ou d'autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance, en l'espèce du cannabis, du speed et du LSD sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministère compétent;

avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de mineurs de plus de 16 ans accomplis;

avec la circonstance que le prévenu se trouve en état de récidive légale et spéciale pour avoir commis la nouvelle infraction moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit la peine de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 12 mois prononcée par le Tribunal Correctionnel de Liège en date du ... du chef d'importation, détention, vente ou offre en vente de stupéfiants à l'égard de mineur de 16 ans accomplis, coulé en force de chose jugée.

Attendu que le prévenu conclut à la nullité des poursuites en raison de l'illégalité des constatations à la base de celles-ci ;

Attendu que la Chambre du Conseil, saisie du même moyen, a estimé ne pas devoir y faire droit et a renvoyé le prévenu devant le Tribunal Correctionnel ;

Que le prévenu n'a pas interjeté appel de cette ordonnance ;

Que dès lors, le moyen relatif à l'irrégularité, l'omission ou la cause de nullité peut, à nouveau, être soumis au juge du fond (*cf.* P. TRAEST, T. de MEESTER et A. MASSET, in « Le règlement de la procédure et le contrôle de la loi du 12/3/1998 réformant la procédure pénale », *CUP*, Edit. Collect. Scientif. Fac. Dr. Liège 1998, p. 193 et s. ; P. MORLET, in « La loi Belge du 12/3/98 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction », 1999, p. 98 et s. ; H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, in « Droit de la procédure pénale », 1999, p. 459 et s.) ;

Attendu qu'il est constant que la découverte de produits stupéfiants - ou supposés tels, aucune analyse ne figurant au dossier - a été faite à la suite d'une fouille du prévenu par le sorteur du dancing dans lequel il se trouvait ;

Que la fouille corporelle d'une personne constitue une investigation réservée par la loi aux autorités de police ; Qu'effectuée par le sorteur d'un dancing, même avec l'accord exprès ou tacite du prévenu, une telle fouille est illégale (*cf.* Cor. Liège, 9 mai 1985, *J.L.M.B.*, 1986, p. 238 ; Appel Bruxelles, 20 juin 1997, *Revue de Droit Pénal* 1997, p. 1092) ;

Que les constatations faites à la suite de cette fouille illégale sont nulles ;

Qu'il est également constant que les poursuites actuelles à charge du prévenu ne reposent que sur ces seules constatations et que partant, elles sont irrecevables ;

---

(Dispositif conforme aux motifs)

...

**Du 1<sup>er</sup> décembre 2000** – Corr. Liège (13<sup>ième</sup> Ch.)  
 Siég.: Mme. F. **Verheggen**.  
 Greffier: M. J. **Clerx**.  
 Plaid.: Me L. **Balaes**

---

Publié par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance de Liège 2003-021  
 ©Ordre des Avocats du Barreau de Liège